

TRANSMIS PAR COURRIEL : [REDACTED]

[REDACTED]

Référence : Dossier 2024-10828

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 mai 2024, laquelle est rédigée ainsi :

*« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :
« Veuillez également nous fournir les notes, avis, analyses ou tout autre document concernant la modification du crédit d'impôt pour titres multimédias (CTMM). »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande. Ci-joint un document de 27 pages contenant certains renseignements.

Certains documents étant publics, vous trouverez, en annexe, un tableau récapitulatif contenant les hyperliens vers les publications recensées.

Certains documents visés ne peuvent être transmis car :

- il s'agit de notes préparatoires;
- les renseignements protégés en forment la substance;
- ils contiennent des renseignements techniques du Ministère;
- il s'agit d'avis juridiques;
- ils sont destinés au ministre ou ont été produits pour le compte du ministre;
- ils contiennent des avis ou des recommandations faites depuis moins de 10 ans.

Conséquemment, les documents recensés sont protégés en vertu des articles 9, 14, 22, 31, 34 et 37 de la Loi sur l'accès. Certains documents contiennent des renseignements fiscaux confidentiels et sont protégés en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002.)

Certains documents visés appartiennent à des tiers et sont protégés en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'accès. En vertu des articles 25 et 49 de la Loi sur l'accès, le Ministère doit donner avis aux tiers concernés afin de leur permettre de présenter leurs observations.

Enfin, d'autres documents relèvent de la compétence du ministère du Conseil exécutif, de Revenu Québec, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministère de la Culture et des Communications. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à leur transmettre votre demande. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des personnes à contacter.

CONSEIL EXÉCUTIF

Julie Boucher
Responsable de l'accès à l'information
835, boul. René-Lévesque E.
Québec (Québec) G1A 1B4
Tél. : 418 643-7355
Courriel : mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

REVENU QUÉBEC

Mario Jean
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
Direction principale du Bureau de la surveillance
de l'information et de l'accès à l'information
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5
Télé. : 418 577-5233
Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

Pierre Bouchard
Secrétaire général
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Tél. : 418 691-5656
Télé. : 418 646-6497
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

CULTURE ET COMMUNICATIONS

Julie Lévesque
Secrétaire générale
225, Grande Allée E.
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél. : 418 380-2319, poste 7127
Télé. : 418 380-2320
Courriel : dbsm@mcc.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



EMPLOIS DANS LE SECTEUR DES TIC

– Crédits d'impôt appuyant des secteurs utilisant intensivement des emplois en TI –

Principaux messages

L'industrie des technologies de l'information et de la communication (TIC) occupe une place prépondérante dans l'économie du Québec. Elle représente près de 6 % du PIB du Québec, alors que les emplois qui y sont associés constituent près de 4 % du marché de l'emploi.

Le gouvernement soutient de façon importante l'activité économique dans des secteurs utilisant intensivement des emplois en technologies de l'information (TI), notamment avec les trois crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE);
- le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias (CTMM);
- le crédit d'impôt pour services de production cinématographique (CIRSPC).

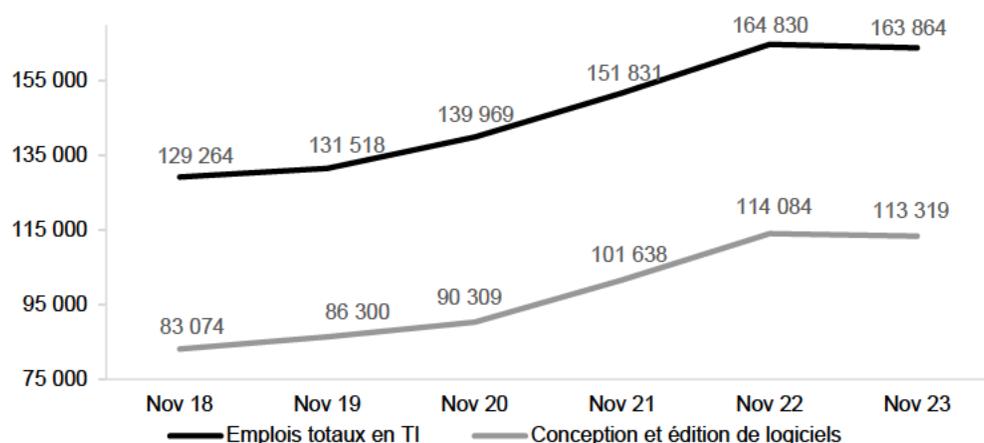
INDUSTRIE DES TIC AU QUÉBEC

- L'industrie des technologies de l'information et de la communication (TIC) au Québec regroupe les entreprises œuvrant dans les secteurs de la fabrication de matériel informatique, des services informatiques et des télécommunications.
- Elle occupe une place prépondérante dans l'économie québécoise, en plus de contribuer à positionner le Québec parmi les leaders mondiaux dans plusieurs secteurs d'activité, notamment le secteur du jeu vidéo, le commerce électronique et les effets spéciaux cinématographiques.
 - Au Québec, l'industrie des TIC représente près de 6 % du PIB, alors que la croissance annuelle moyenne a été 1,4 fois supérieure à celle de l'économie au cours des 15 dernières années.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS EN TIC

- L'industrie québécoise des TIC regroupait environ 165 000 travailleurs en 2023¹, soit près de 4 % du marché de l'emploi.
 - Parmi ceux-ci, les secteurs liés à la conception et à l'édition de logiciels représentent 69 % des emplois en TIC.
- Plus spécifiquement, l'emploi en TIC est passé de 130 000 à 165 000 entre novembre 2018 et novembre 2023, soit une croissance de près de 27 %, comparativement à 6,6 % pour l'ensemble de l'économie du Québec.
 - Les emplois en TIC ont donc augmenté à un rythme quatre fois plus élevé que pour l'ensemble des secteurs d'activité.
- Malgré une légère diminution des emplois en TIC au Québec au cours des derniers mois de 2023², le niveau de l'emploi dans le secteur des TIC demeure globalement élevé.
- Les soubresauts observés durant cette période surviennent après quelques années d'effervescence alimentée par la forte demande pour les services commerciaux et les divertissements en mode numérique, ainsi que les technologies de télétravail lors de la crise de confinement sanitaire de la pandémie.

ÉVOLUTION DE L'EMPLOI TOTAL DANS LE SECTEUR DES TIC, NOVEMBRE 2018 À NOVEMBRE 2023



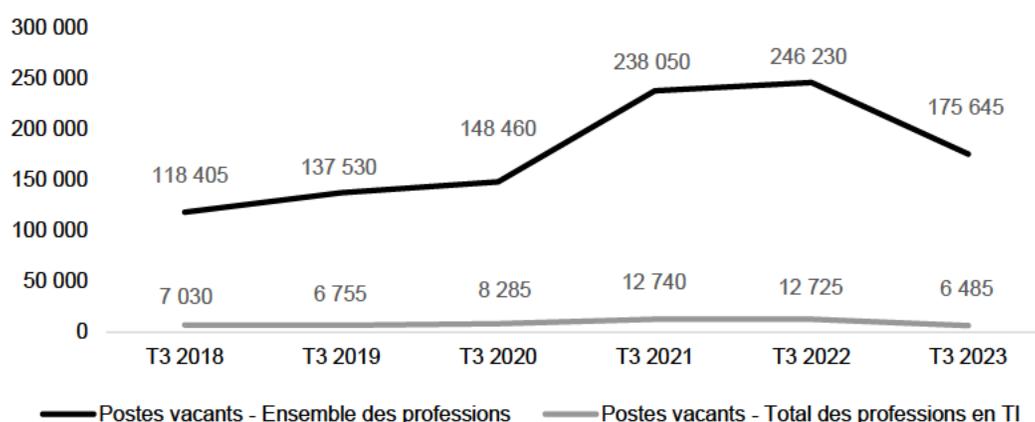
Concurrence pour l'attrait des employés et rareté de main-d'œuvre

¹ Sur la base des données de Statistique Canada (Tableau 1410020101), en date de février 2024.

² Une baisse de moins de 1 % a été observée en novembre 2023 par rapport à novembre 2022.

- Le nombre de postes vacants en TI à combler au Québec en novembre 2023 atteignait 6 485 postes, et ce, comparativement à 175 645 postes vacants pour l'ensemble des professions au Québec.

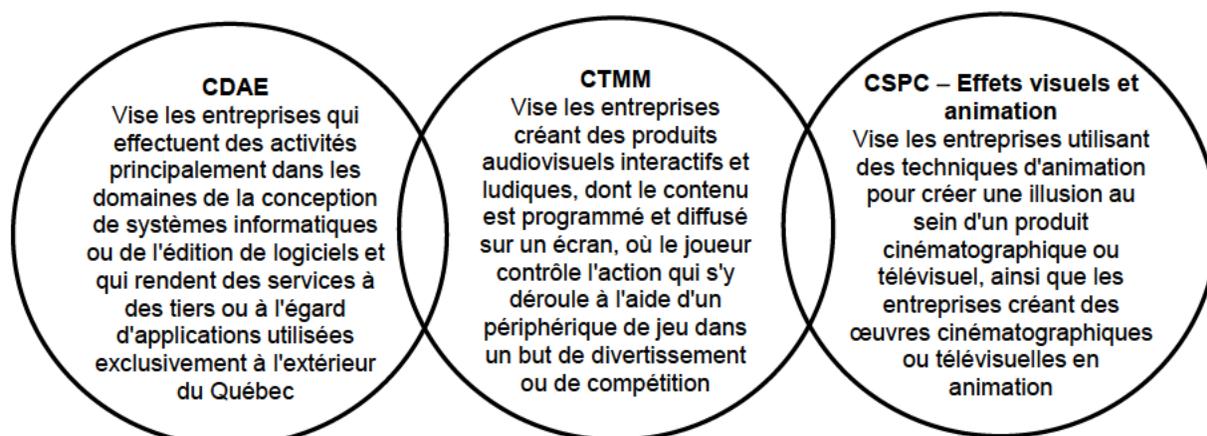
ÉVOLUTION DES POSTES VACANTS EN TI ET POUR L'ENSEMBLE DES PROFESSIONS AU QUÉBEC, NOVEMBRE 2018 À NOVEMBRE 2023



SOUTIEN GOUVERNEMENTAL AUX DOMAINES LIÉS AU TI

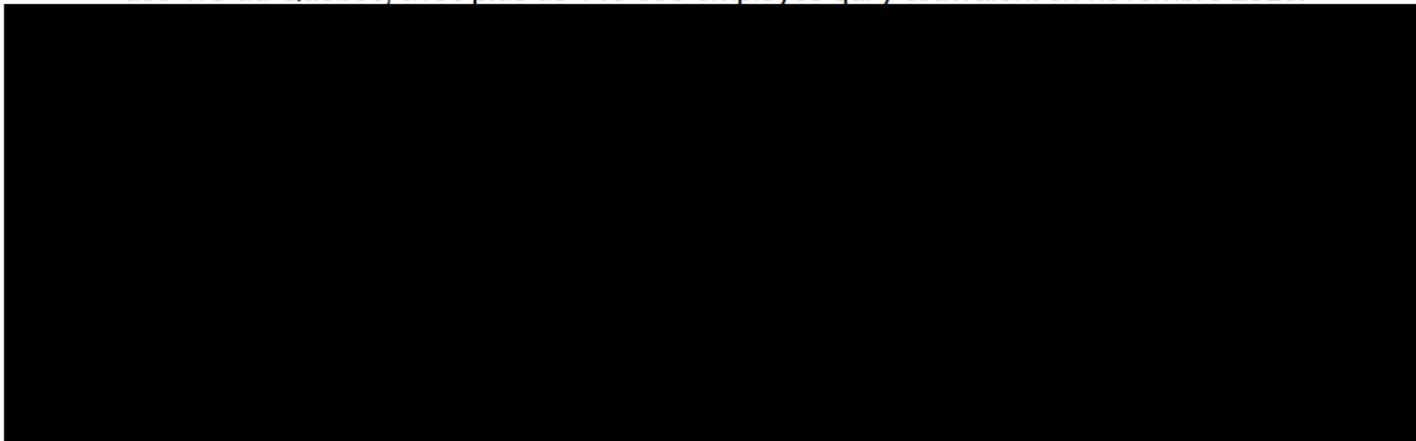
- Depuis plusieurs années, le gouvernement soutient de façon importante l'activité économique dans des secteurs utilisant intensivement des emplois en technologies de l'information (TI), notamment avec les trois crédits d'impôt suivants :
 - le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE), qui s'adresse aux entreprises spécialisées en TI exerçant des activités liées aux affaires électroniques dans les domaines de la conception et le développement de systèmes informatiques et dans l'édition de logiciels;
 - le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias (CTMM), qui est destiné principalement aux entreprises du secteur du jeu vidéo;
 - le crédit d'impôt pour services de production cinématographique (CIRSPC), qui soutient la création d'effets visuels et d'animation informatique, en plus d'encourager l'attraction de tournages étrangers au Québec.

ÉCOSYSTÈME EN TI VISÉ PAR LE CDAE, LE CTMM ET LE CSPEC (EFFETS VISUELS ET ANIMATION)



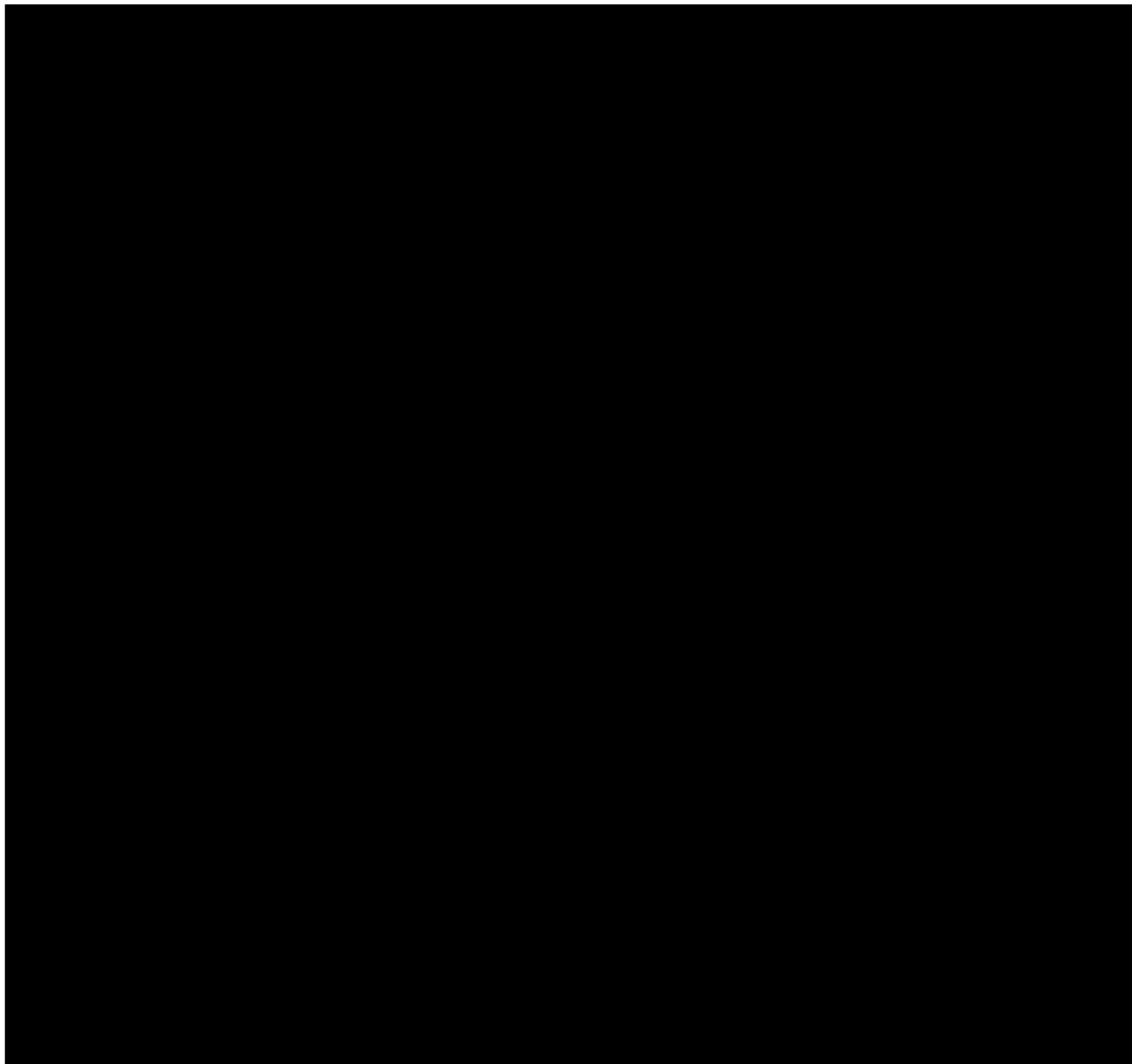
Portrait des emplois en TI visés par le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

- Les services de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels représentent les secteurs où se trouvent les plus importants employeurs du secteur des TIC au Québec, avec plus de 110 000 employés qui y œuvraient en novembre 2023.



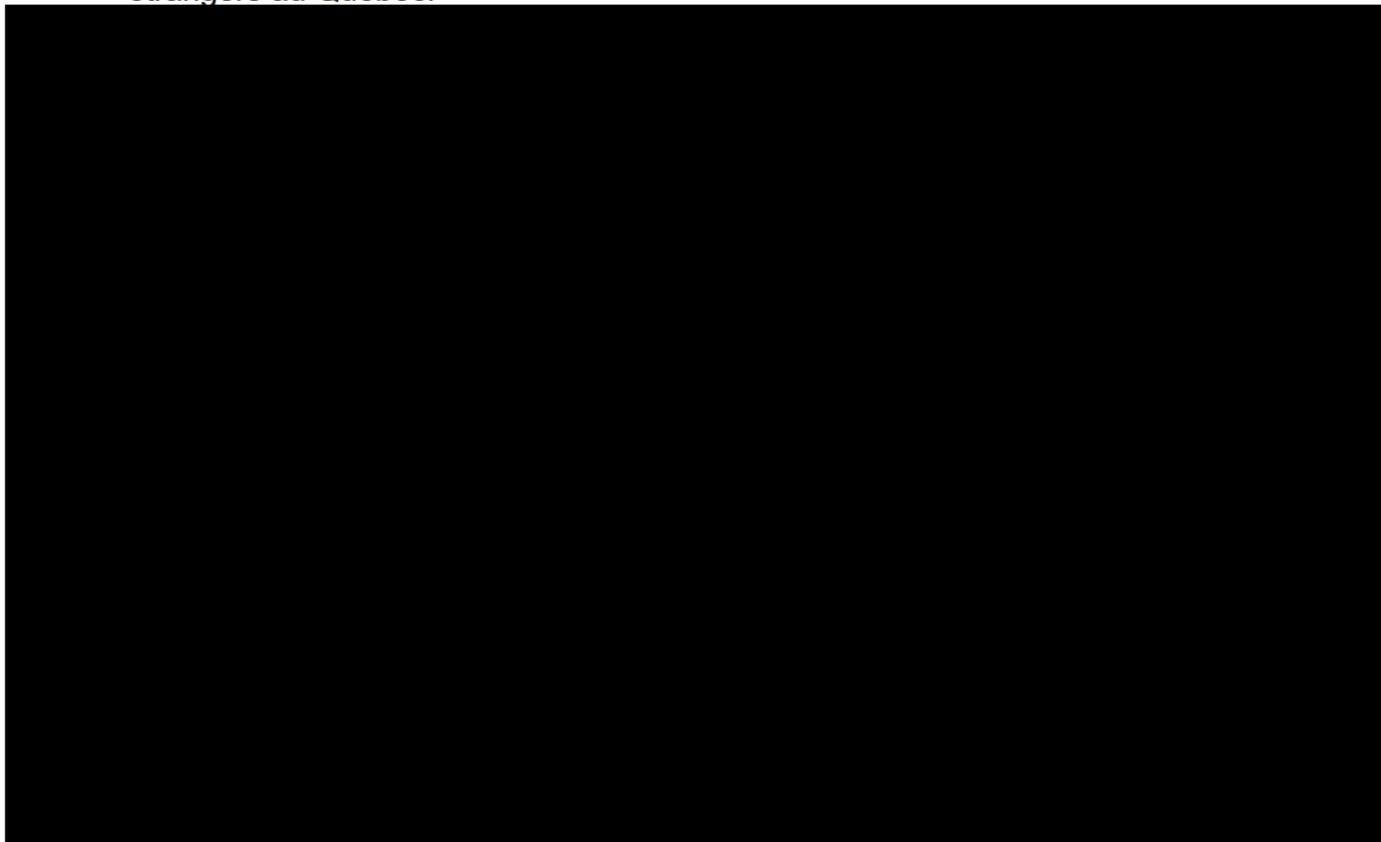
- Comme cela est aussi observé ailleurs dans le monde, notamment aux États-Unis, les secteurs d'activité en TI, qui ont été les plus touchés par un repli de l'emploi dans les derniers mois de 2023, sont aussi ceux qui avaient le plus embauché pendant et après la pandémie pour répondre à la forte demande pour leurs services.
 - Il s'agit notamment du secteur des jeux vidéo, du commerce électronique et des services-conseils en télétravail.

Portrait des emplois en TI visés par le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias

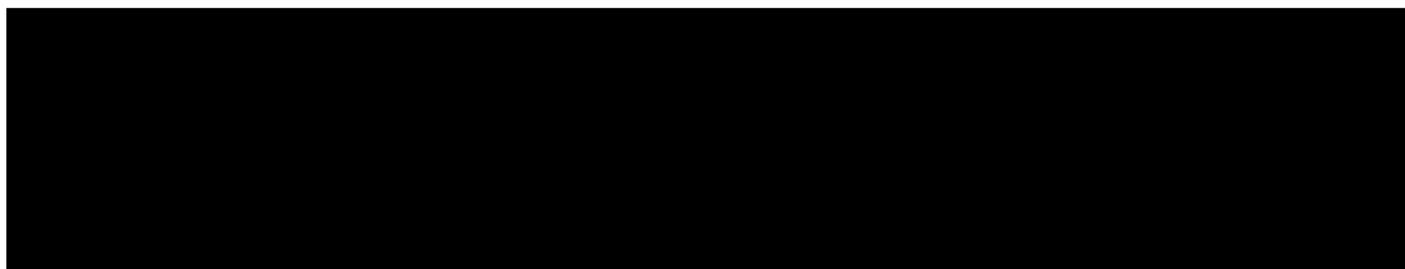


Portrait des emplois en TI visés par le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle

- Le CSPC est offert aux producteurs étrangers afin de stimuler l'apport de tournages étrangers au Québec.



CONCLUSION





AIDE FISCALE POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS INTERACTIFS

Comparaison en le régime québécois et ontarien

- Depuis 1996, les sociétés établies au Québec peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias (CTMM). Ce crédit d'impôt a été instauré afin de développer l'industrie du jeu vidéo au Québec.
- À l'instar du Québec, l'Ontario a introduit en 1998, une aide fiscale relative à la production d'un titre multimédia, soit le crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques (CIOPMIN).

COMPARAISON DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU CTMM ET DU CIOPMIN

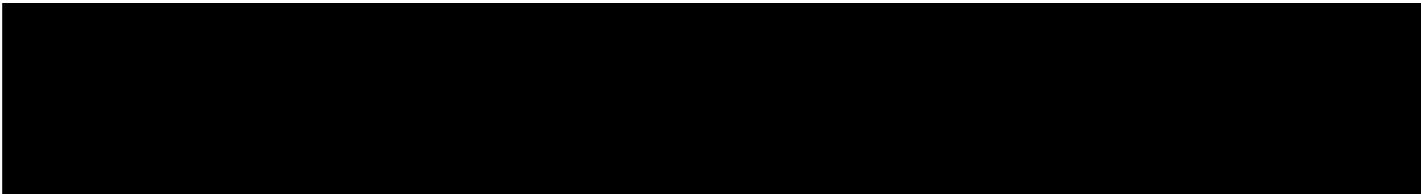
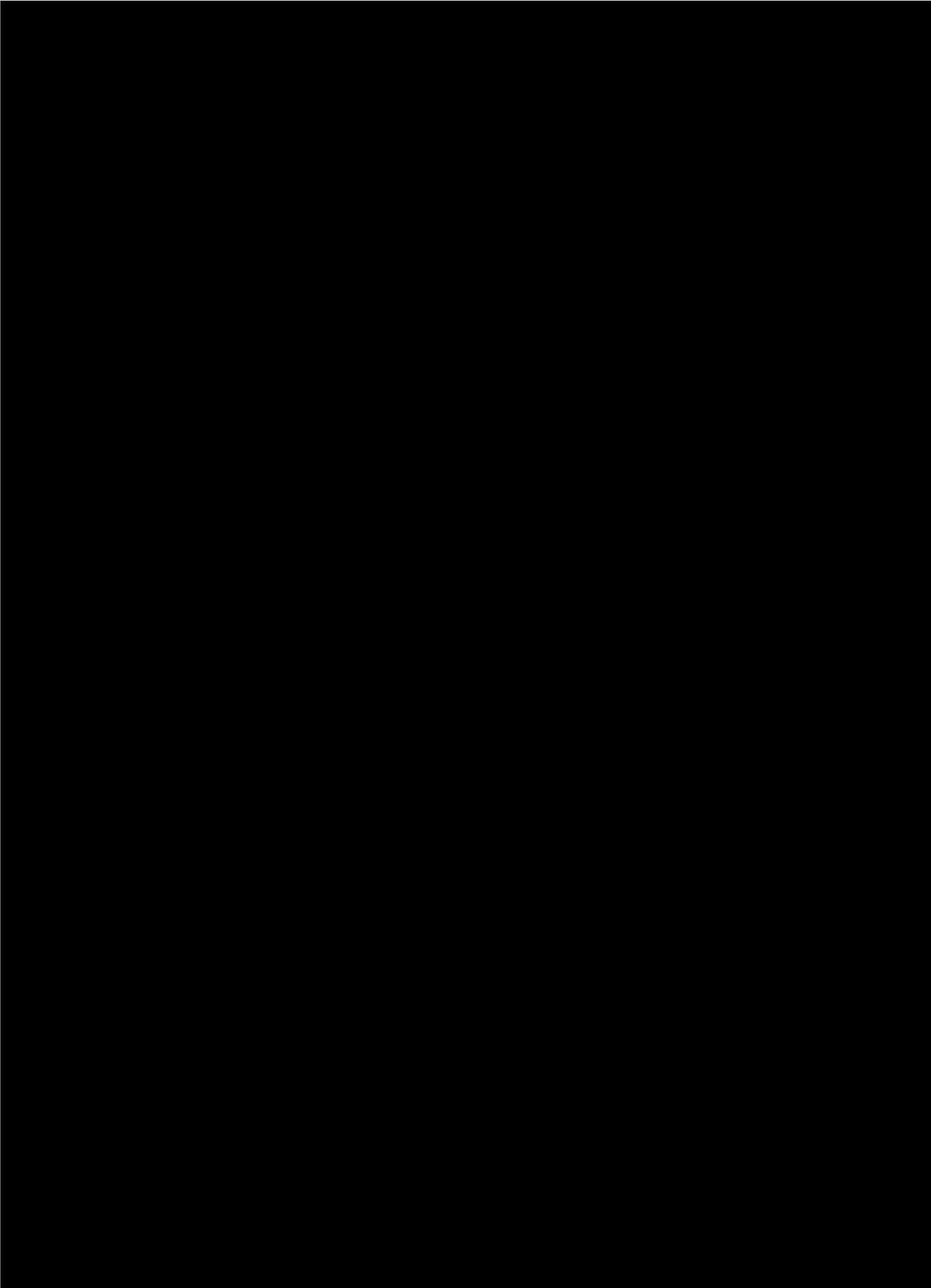
| | CTMM (Québec) | CIOPMIN (Ontario) |
|-----------------------------|--|--|
| Instauration | 1996 | 1998 |
| Sociétés admissibles | — Société ayant un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise de production de titres multimédias | — Société ayant un établissement en Ontario et qui y exploite une entreprise de production de titres multimédias |
| Taux | Aide fiscale composé : — d'un crédit d'impôt remboursable de 27,5 % (2025), 25 % (2026), 22,5 % (2027), 20 % (2028 et années suivantes) ⁽¹⁾ — d'un crédit d'impôt non remboursable de 2,5 % (2025), 5 % (2026), 7,5 % (2027), 10 % (2028 et années suivantes) — d'une prime au français entièrement remboursable de 7,5 % pour les titres destinés à être commercialisés | Aide fiscale composé : — d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % pour les produits développés et commercialisés de l'Ontario (produits non déterminés) — d'un crédit d'impôt remboursable de 35 % pour les produits développés en tant que fournisseurs de services (produits déterminés) |
| Dépenses admissibles | Dépenses de salaires liées à la production d'un titre multimédia — 50 % des montants versés à un sous-traitant n'ayant pas de lien de dépendance | Dépenses de salaires liées à la production d'un titre multimédia — 65 % des montants versés à un sous-traitant n'ayant pas de lien de dépendance Dépenses de commercialisation et de distribution ⁽³⁾ pour les produits non déterminés |
| Plafond des dépenses | Dépenses de salaires : aucun plafond | Dépenses de salaires : aucun plafond Dépenses de commercialisation et de distribution limitées à 100 000 \$ par titres multimédias |
| Seuil de dépenses | Seuil correspondant au montant personnel de base selon le régime d'imposition des particuliers — Le seuil sera indexé annuellement | Aucun seuil |

(1) Pour les titres destinés à être commercialisés, incluant les titres de formation professionnelle, les taux seraient de 23,75 % (2025), 21,25 % (2026), 18,75 % (2027) et de 16,25 % (2028).

(2) La prime au français n'est pas disponible pour les autres titres incluant les titres de formation professionnelle.

(3) Pouvant comprendre des dépenses de main-d'œuvre, des coûts de biens ou services (ex. : publicité, hébergement, distribution et foire commerciale) et 50 % des frais de repas et divertissement.

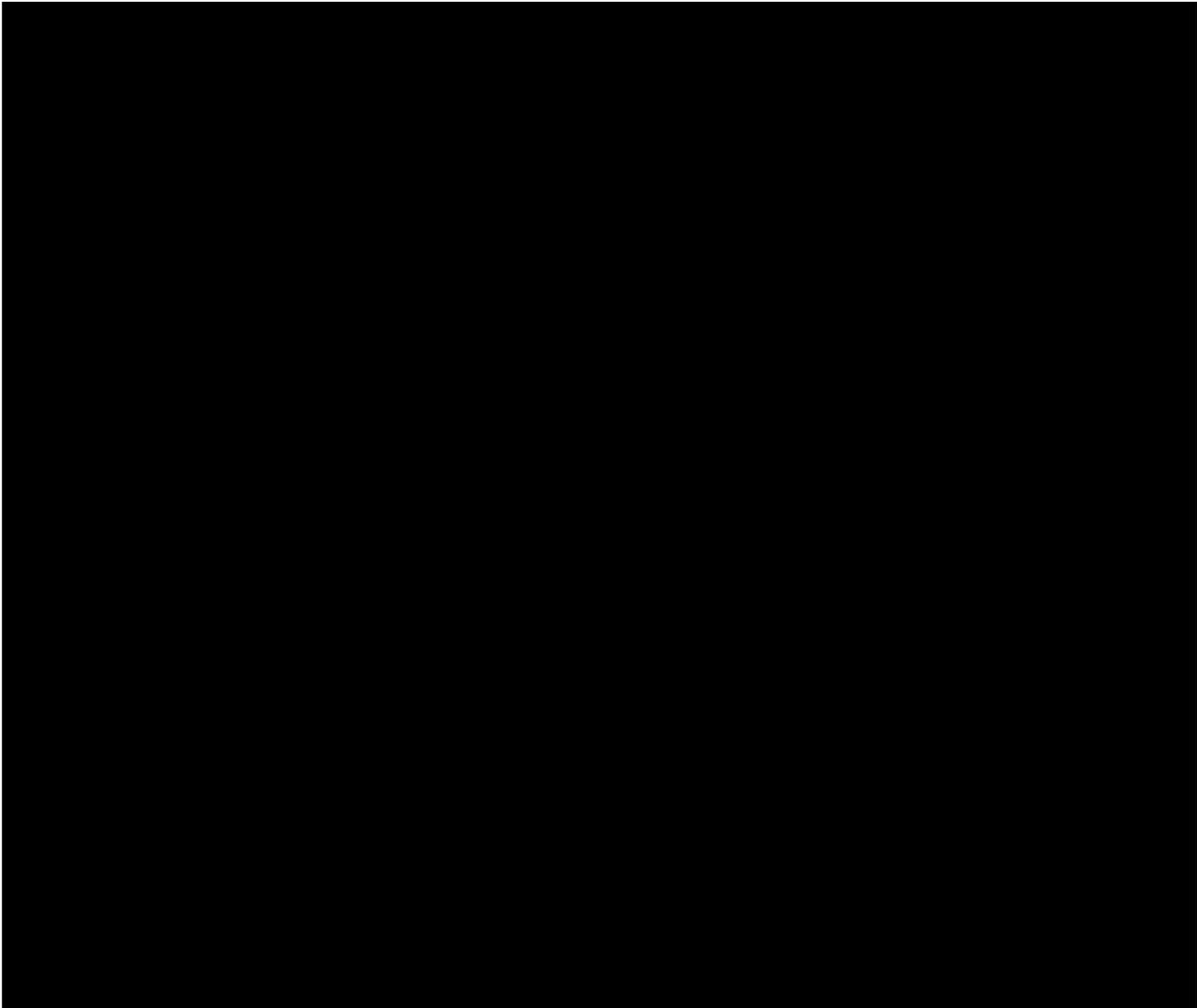
**MODIFICATIONS À CERTAINS
CRÉDITS D'IMPÔT BASÉS SUR LES SALAIRES**





ANNEXE I

– Évolution du coût de certains crédits d'impôt sur les salaires –



ANNEXE II

– Comparaisons des paramètres actuels du CTMM, du CDAE et du CSPC et des modifications envisagées –

PRINCIPAUX PARAMÈTRES ACTUELS DU CTMM ET MODIFICATIONS ENVISAGÉES

| | Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias (CTMM) | CTMM modifié |
|------------------------------|---|--------------|
| Société admissible | Société ayant un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise de production de titres multimédias | |
| Activités admissibles | Activités liées aux étapes de production de titres multimédias, soit : <ul style="list-style-type: none">— être édité sur un support électronique et régi par un logiciel permettant l'interactivité— comporter, dans un volume appréciable, trois des quatre éléments suivants : texte, son, images fixes ou images animées | |
| Dépenses admissibles | Dépenses de main-d'œuvre liées à des employés admissibles ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none">— salaires versés aux employés admissibles^{(2),(3)}— 50 % des montants versés à un sous-traitant n'ayant pas de lien de dépendance | |
| Taux | Taux variant selon deux catégories de titres admissibles : <ul style="list-style-type: none">— 37,5 % (incluant une prime au français de 7,5 %) pour les titres destinés à être commercialisés— 26,25 % pour les autres titres incluant les titres de formation professionnelle | |
| Seuil et plafond | Dépense de main-d'œuvre limitée à 100 000 \$ par employé, par année <ul style="list-style-type: none">— Afin de reconnaître la nature stratégique de certains postes, jusqu'à 20 % des employés admissibles ne sont pas assujettis au plafond | |
| Échéance de la mesure | Aucune | |

(1) Tous les employés qui effectuent des activités admissibles sont admissibles.

(2) Le salaire d'un employé admissible correspond à la proportion de son temps consacré à la réalisation d'activités admissibles (ex. : 50 %).

(3) Incluant la partie des montants versés à un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec le producteur multimédia effectué par des employés du sous-traitant dans un établissement situé au Québec.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES ACTUELS DU CDAE ET MODIFICATIONS ENVISAGÉES

| | Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) | CDAE modifié |
|-------------------------------|---|--------------|
| Société admissible | Société ayant un établissement au Québec et un minimum de six employés, spécialisée en TI ⁽¹⁾ , qui effectue des activités principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques ou de l'édition de logiciels ⁽²⁾ et qui rend des services à des tiers ou à l'égard d'application qui sont utilisés exclusivement hors Québec ⁽³⁾ | |
| Activités admissibles | Activités liées aux affaires électroniques, réalisées pour des tiers non liés et portant sur : <ul style="list-style-type: none"> — le service-conseil en TI lié à la technologie, au développement de systèmes ou aux processus et solutions d'affaires électroniques — le développement, l'intégration et, accessoirement, l'entretien et évolution de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques — le développement de services de sécurité et d'identification | |
| Dépenses admissibles | Dépenses de main-d'œuvre liées à des employés admissibles ⁽⁴⁾ | |
| Taux du crédit d'impôt | Aide fiscale de 30 % composée : <ul style="list-style-type: none"> — d'un crédit d'impôt remboursable de 24 % — d'un crédit d'impôt non remboursable de 6 % | |
| Seuil et plafond | Dépense de main-d'œuvre limitée à 83 333 \$ par emploi, par année (max. : 25 000 \$ par emploi par année) | |
| Échéance de la mesure | Aucune | |

(1) Dont au moins 75 % de son revenu brut provient du secteur des TI aux fins du CDAE.

(2) Dont au moins 50 % de son revenu brut découle d'activités de conception, de développement, de l'édition de logiciels, et à certaines conditions, de la location de personnel.

(3) Dont au moins 75 % de son revenu brut provient de services rendus à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance.

(4) L'employé doit occuper un emploi à temps plein et consacrer au moins 75 % de son temps à la réalisation d'activités admissibles à l'exclusion des salaires relatifs à certains contrats gouvernementaux.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES ACTUELS DU CSPC ET MODIFICATIONS ENVISAGÉES

| | Crédit d'impôt pour services de production cinématographique (CSPC) | CSPC modifié |
|-------------------------------|--|---------------------|
| Société admissible | Société de production cinématographique | |
| Activités admissibles | Activités de production cinématographique ou télévisuelle | |
| Dépenses admissibles | Main-d'œuvre et biens (all spend) pour services rendus au Québec pour la portion de base Main-d'œuvre pour les effets spéciaux réalisés au Québec : <ul style="list-style-type: none">— salaires versés aux employés de la société ou avec lien de dépendance— 100 % du coût du contrat à une firme d'effets visuels (sans lien de dépendance) | |
| Taux du crédit d'impôt | Portion de base : <ul style="list-style-type: none">— taux de base de 20 % Effets spéciaux : <ul style="list-style-type: none">— bonification de 16 % pour effets spéciaux | |
| Seuil et plafond | Aucun | |
| Échéance de la mesure | Aucune | |

ANNEXE III

– Principaux paramètres du CMETE –

PRINCIPAUX PARAMÈTRES ACTUELS DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE (CMETE)

| | |
|---|---|
| Employeurs admissibles | Société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement |
| Employés admissibles | Employés âgés de 60 ans ou plus assujettis aux charges québécoises sur la masse salariale |
| Charges sur la masse salariale admissibles | Cotisations salariales québécoises ⁽¹⁾ |
| Réduction des charges | — 50 % pour les travailleurs âgés de 60 à 64 ans, pour un maximum de 1 250 \$ par employé ⁽²⁾ — 75 % pour les travailleurs âgés de 65 ans ou plus, pour un maximum de 1 875 \$ par employé ⁽²⁾ |
| Échéance de la mesure | Aucune |

(1) Cotisations au Fonds des services de santé, au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

(2) Ces taux sont réduits linéairement pour une masse salariale totale entre 1 M\$ et le seuil donnant droit aux taux réduits de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé. Ce seuil est de 7,5 M\$ pour 2024 et indexé pour les années suivantes. Lorsque la masse salariale totale atteint ce seuil, aucun montant n'est versé au titre de ce crédit d'impôt.

ANNEXE IV

– Comparaison des aides offertes pour la production de jeux vidéo et d'effets visuels –

COMPARAISON DES AIDES OFFERTES POUR LA PRODUCTION DE JEUX VIDÉO

| Juridictions | Taux et dépenses admissibles | Autres particularités |
|--|--|--|
| Canada | | |
| Québec (<i>CTMM</i>) | 37,5 % des salaires (incluant la prime au français de 7,5 %) | <ul style="list-style-type: none"> – Taux de 26,25 % pour les titres de formation professionnelle – Limite de 100 000 \$ par année par employé, toutefois la société a droit à une exemption de ce plafond pour 20 % de ses employés |
| Ontario (<i>CIR</i>) | 35 % des salaires | <ul style="list-style-type: none"> – Prime de 5 % pour les sociétés qui développent et commercialisent en Ontario leurs titres multimédias pour leur propre compte (titres non issus d'un contrat de service) |
| C.-B. (<i>CIR</i>) | 17,5 % des salaires | <ul style="list-style-type: none"> – Échéance prévue le 31 août 2028 |
| Manitoba (<i>CIR</i>) | 40 % des salaires | <ul style="list-style-type: none"> – 25 % des salaires doivent être versés à des résidents du Manitoba. Le taux est réduit à 35 % si cette proportion est de moins de 25 % |
| N.-É. (<i>CIR pour les médias numériques</i>) | Le moindre de 50 % des salaires ou de 25 % des dépenses totales | <ul style="list-style-type: none"> – Prime régionale de 10 % (salaire) ou de 5 % (dépenses totales) – Échéance prévue le 1^{er} janvier 2026 |
| T.-N.-L. (<i>CIR pour les produits interactifs numériques</i>) | 40 % des salaires | <ul style="list-style-type: none"> – Limite de 2 M\$ par année, par société – Limite de 40 000 \$ par année, par employé – Échéance prévue le 31 décembre 2024 |
| Î.-P.-É. (<i>PEI Labour Rebate</i>) | 25 % des salaires | <ul style="list-style-type: none"> – Accessibilité à l'aide limitée à 1 an de dépenses admissibles par société |
| Principaux centres étrangers de production de jeux vidéo | | |
| Tokyo (Japon) | — | — |
| San Francisco (Californie) et Seattle (Washington) | Aucune aide spécifique pour les jeux vidéo Les entreprises réclament les crédits d'impôt R-D | <ul style="list-style-type: none"> – Les jeux vidéo ne sont pas assujettis à la taxe de vente – En Californie, plusieurs études recommandent la mise en place d'un crédit d'impôt pour les jeux vidéo⁽¹⁾ |
| Londres (Royaume-Uni) | 34 % des dépenses totales | <ul style="list-style-type: none"> – Plafond : 80 % des dépenses totales |
| France | 30 % des dépenses totales | <ul style="list-style-type: none"> – Limite de 6 M€ par entreprises par année – Les dépenses totales incluent également les dépenses pour amortissement d'équipement |
| Allemagne | 50 % des dépenses totales pour les projets de moins de 2 M€ 25 % pour les projets de plus de 8 M€ Réduction linéaire du taux pour les projets entre 2 M€ et 8 M€ | <ul style="list-style-type: none"> – L'aide offerte prend la forme d'un fonds discrétionnaire budgétaire – Enveloppe budgétaire fermée (max de 50 M€ en 2020) |
| Austin (Texas) | 20 % des dépenses totales (salaires et matériel) | <ul style="list-style-type: none"> – Prime régionale de 2,5 % |

(1) Exemple : <https://milkeninstitute.org/report/future-proofing-video-game-industry-california>

COMPARAISON DES AIDES OFFERTES POUR LES EFFETS VISUELS

| Juridictions | Taux et dépenses admissibles | Autres particularités |
|-------------------------------------|--|---|
| Canada | | |
| Québec | Bonification de 16 % Main-d'œuvre pour les effets spéciaux réalisés au Québec, avec notion étendue : — 100 % du coût du contrat si réalisé en sous-traitance (sans lien de dépendance) | <ul style="list-style-type: none"> – En sus du taux de base pour les services de production cinématographique et/ou télévisuelle – C'est la même société qui réclame le crédit d'impôt de base et la bonification pour effets spéciaux – Aucun plafond |
| Ontario | 18 % Main-d'œuvre ontarienne pour les effets spéciaux réalisés en Ontario | <ul style="list-style-type: none"> – La société qui réclame le crédit pour effets visuels peut être la firme d'effets visuels ou encore la société de production cinématographique (si elle a elle-même réalisé les effets visuels) – Aucun plafond |
| C.-B. | 16 % Main-d'œuvre : — un « proximi » de 65 % est utilisé en cas d'absence d'information sur la part main-d'œuvre ⁽¹⁾ | <ul style="list-style-type: none"> – C'est la même société qui réclame le crédit d'impôt de base et la bonification pour effets spéciaux – Aucun plafond |
| Principaux centres étrangers | | |
| New York | Aucune aide spécifique | <ul style="list-style-type: none"> – La production peut réclamer un autre crédit d'impôt pour les dépenses de postproduction au même taux que le crédit d'impôt pour production cinématographique |
| Californie | 5 % Main-d'œuvre locale à condition que la partie liée aux effets spéciaux représente minimalement 75 % du budget total postproduction | <ul style="list-style-type: none"> – En sus du taux de base pour les services de production cinématographique et/ou télévisuelle – C'est la même société qui réclame le crédit d'impôt de base et la bonification pour effets spéciaux |
| Géorgie | Aucune aide spécifique | <ul style="list-style-type: none"> – La production peut réclamer un autre crédit d'impôt pour les dépenses de postproduction au même taux que le crédit d'impôt pour production cinématographique |
| France | 10°% Traitement numérique permettant d'ajouter des personnages et des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène | |
| Royaume-Uni | Aucune aide spécifique | |
| Allemagne | Bonification de 20 % pour les dépenses admissibles en effets visuels | <ul style="list-style-type: none"> – Applicable seulement dans certaines régions |

(1) La différence de 35 % sur les frais de main-d'œuvre représente l'estimation des frais généraux et du profit du fournisseur de services.



LE SECTEUR DES TIC DEMEURE VIGOUREUX AU QUÉBEC EN DÉPIT DU RALENTISSEMENT ÉCONOMIQUE

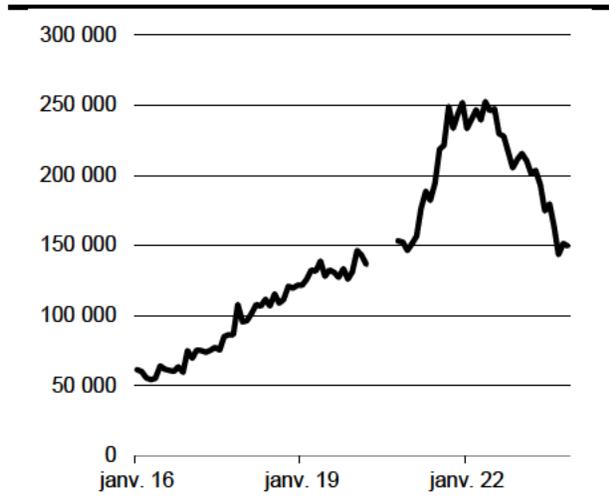
L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC TOURNE AU RALENTI

- Les statistiques récentes confirment le ralentissement de la croissance économique au Québec.
 - Pour les dix premiers mois de 2023 par rapport à la même période en 2022, le PIB réel par industrie a augmenté de seulement 0,3 %.
- La perte de vitesse de l'économie atténue la demande de travail.
 - Après deux importantes hausses annuelles en 2021 (+228 700 emplois salariés, +6,5 %) et en 2022 (+207 000 emplois, +5,5 %), la création d'emplois se modère. Pour les onze premiers mois de 2023 par rapport à la période correspondante en 2022, il s'est ne s'est ajouté que 77 000 emplois salariés (+1,9 %) au Québec.

- Le taux de chômage au Québec, à 4,5 % en janvier 2024, demeurait faible. Seul le Manitoba (4,0 %) affichait un taux de chômage plus bas parmi les provinces.
- De plus, le taux d'emploi des personnes âgées de 15 à 64 ans s'est situé à 77,7 % en janvier 2024. À ce chapitre, le Québec se classait au premier rang des provinces.
- Par ailleurs, malgré une diminution au cours des derniers mois, le nombre de postes vacants a atteint 149 500 en novembre 2023, un nombre similaire à celui qui prévalait au début de l'année 2020, juste avant la pandémie. Le marché de l'emploi était déjà sous tension en raison du vieillissement de la population.

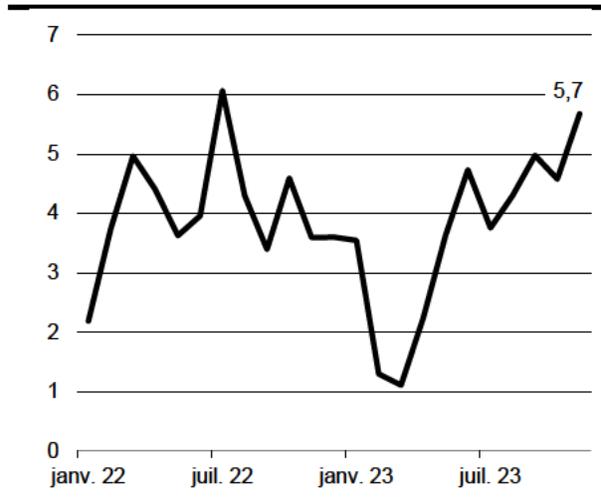
POSTES VACANTS AU QUÉBEC

(en postes)



Source : Statistique Canada.

RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE MOYENNE DES SALARIÉS AU QUÉBEC (variation annuelle en pourcentage)

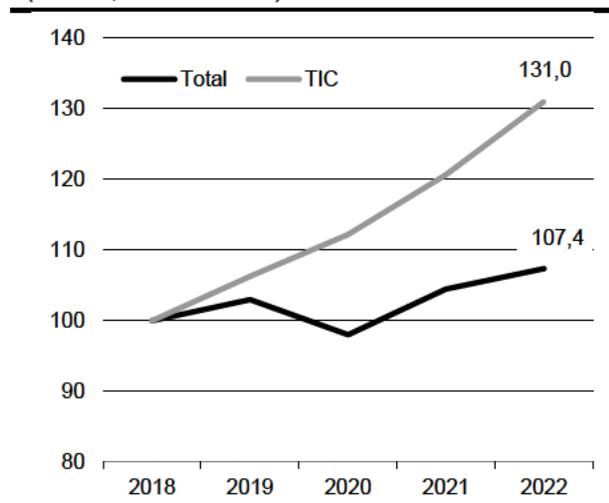


Note : Il s'agit de la rémunération pour l'ensemble des salariés incluant le temps supplémentaire.

Source : Statistique Canada.

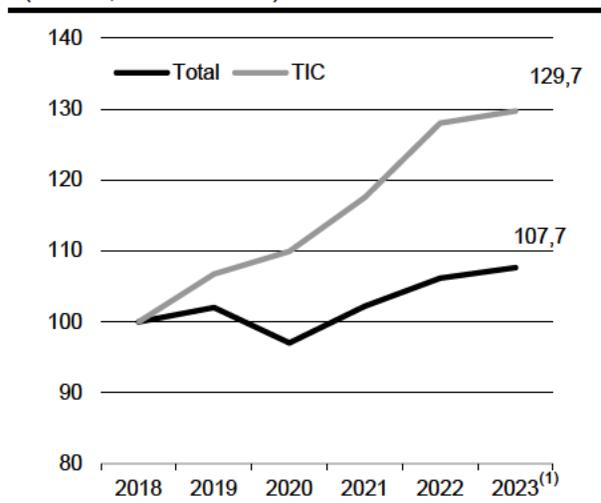
- À noter que Statistique Canada publie seulement des estimations annuelles pour les provinces pour ce sous-secteur. Néanmoins, une évolution semblable est observée au Canada pour lequel, des statistiques mensuelles sont disponibles.

PRODUIT INTÉRIEUR BRUT RÉEL PAR INDUSTRIE AU QUÉBEC
(indice, 2018 = 100)



Note : Le PIB dans le sous-secteur des TIC est publié de façon annuelle seulement pour le Québec.
Sources : Statistique Canada et ministère des Finances du Québec.

PRODUIT INTÉRIEUR BRUT RÉEL PAR INDUSTRIE AU CANADA
(indice, 2018 = 100)



(1) Il s'agit de la moyenne des mois disponible en 2023.
Sources : Statistique Canada et ministère des Finances du Québec.

STATISTIQUES SUR LES PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SALAIRES

STATISTIQUES SUR LES PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SALAIRES

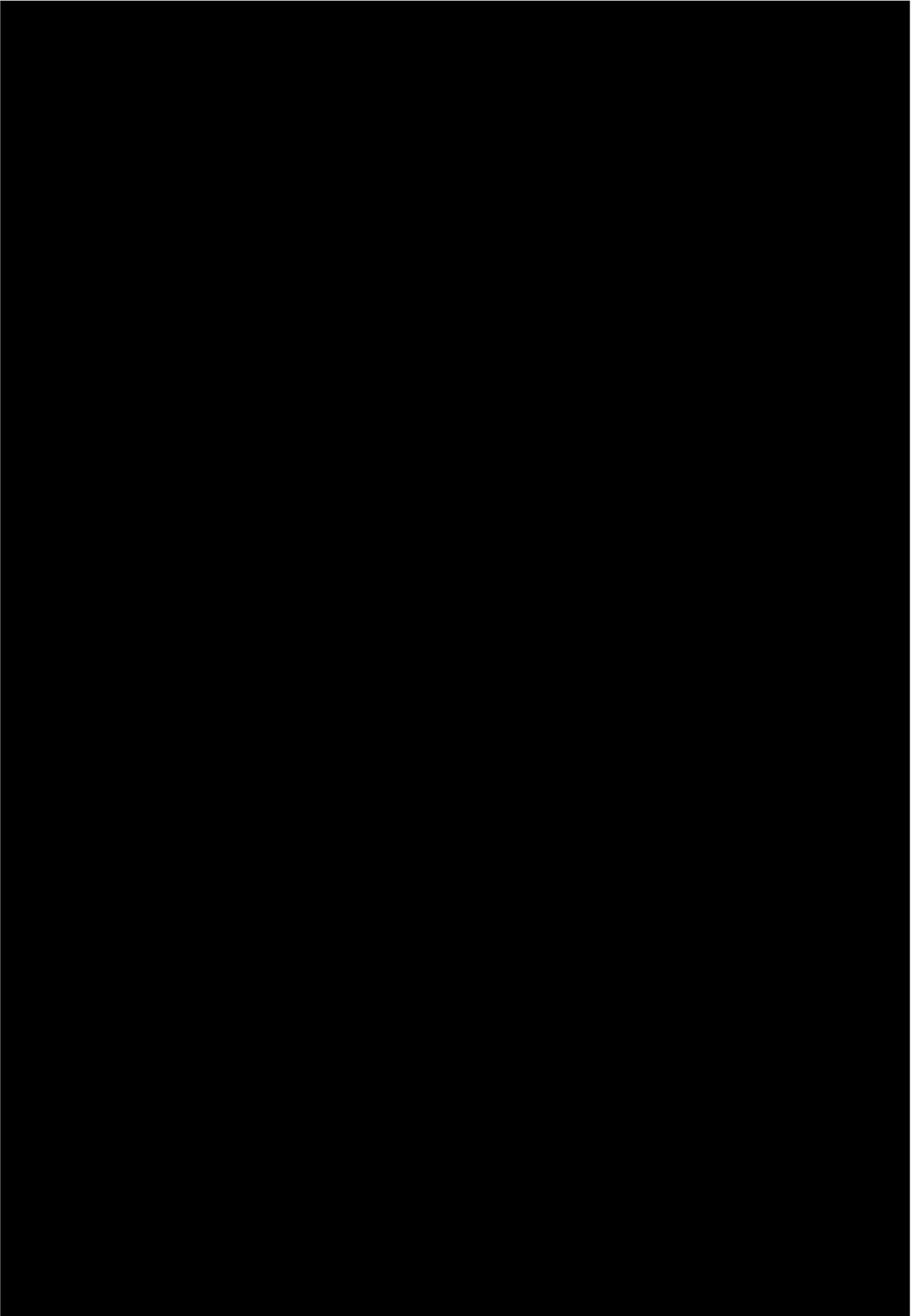
| | Année d'entrée en vigueur | Taux de chômage | Nombre d'employés visés |
|--|---------------------------|-----------------|-------------------------|
| Crédit d'impôt pour production de titres multimédias (CTMM) | 1996 | | |
| Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) | 2008 | | |
| Crédit d'impôt pour services de production cinématographique (CSPC) | 1998 | | |
| Crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience (CMETE) | 2019 | | |

1) Correspond au nombre d'employés admissibles au crédit d'impôt.

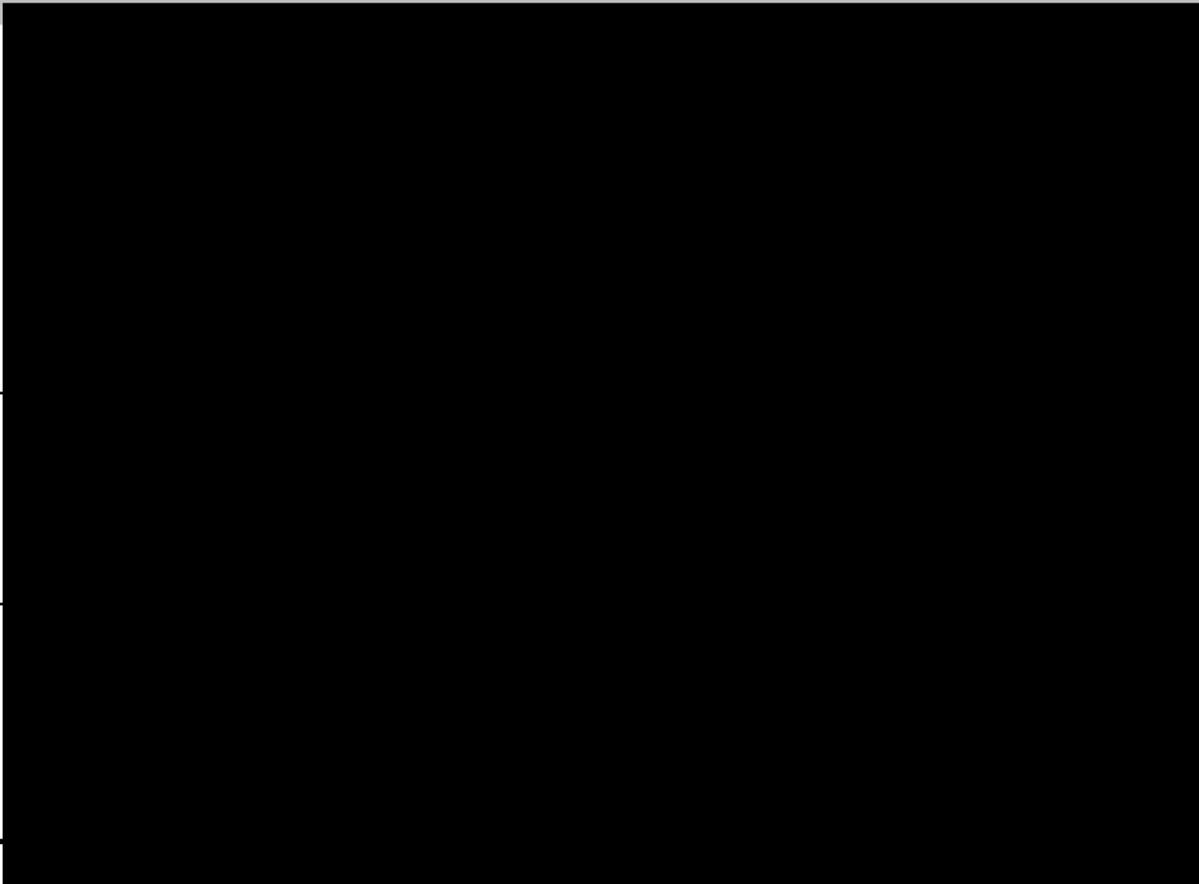
2) Les statistiques sont présentées pour l'année 2019 car les années 2020 et 2021 sont moins représentatives étant donné les impacts de la pandémie sur ces industries. Les statistiques à jour pour 2022 ne sont pas disponibles.

ANNEXE I

– Répartition du nombre d'employés admissibles et du coût du CDAE et du CTMM par tranche de salaires admissibles en 2020 –



REVUE DE PRESSE – BUDGET 2024-2025

| Article de presse (Mesures abordées) | Commentaires | Lien |
|--|---|--|
| Le ménage commence par les TI et les jeux vidéo (La Presse) – CDAE et CTMM |  | Budget du Québec 2024 Le ménage commence par les TI et les jeux vidéo La Presse |
| Ce qui explique le déficit record de 11 G\$ (La Presse) – CDAE, CTMM et CMETE | | Budget du Québec 2024 Ce qui explique le déficit record de 11 milliards La Presse |
| Le secteur des arts de la scène inquiet, l'audiovisuel heureux (La presse) – CSPC | | Budget du Québec 2024 Le secteur des arts de la scène inquiet, l'audiovisuel heureux La Presse |



Le budget Girard pourrait nuire à l'industrie du jeu vidéo au Québec (Radio-Canada)

– CTMM

[Le budget Girard pourrait nuire à l'industrie du jeu vidéo au Québec | Budget du Québec 2024 | Radio-Canada](#)



On coupe l'herbe sous le pied de tous les studios (La Presse)

— CDAE et CTMM

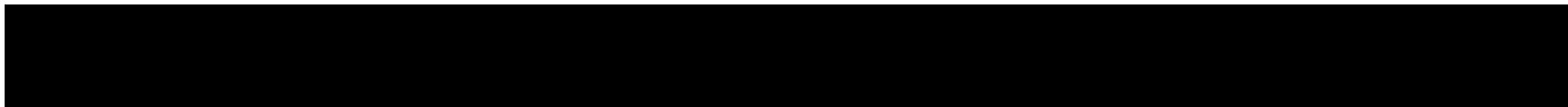
[Réduction du crédit d'impôt en jeu vidéo | « On coupe l'herbe sous le pied de tous les studios » | La Presse](#)

Budget Québec : coupe d'un milliard de dollars dans les aides fiscales aux entreprises (Les Affaires)

— CDAE et CMETE

[Budget Québec : coupe d'un milliard de dollars dans les aides fiscales aux entreprises | LesAffaires.com](#)

| | | |
|---|--|--|
| Budget : Québec met la pédale douce sur l'aide aux entreprises (Les Affaires) | | Budget : Québec met la pédale douce sur l'aide aux entreprises LesAffaires.com |
| L'entourloupette du ministre des Finances – Crédits d'impôt visant le secteur des TI | | Revue de presse du 13 mars 2024 (p. 30) |
| Dans le rouge et pour longtemps (JdQ et JdM) – CMETE | | Revue de presse du 13 mars 2024 (p. 69) |
| Nous sommes dans un profond trou (JdQ et JdM) – CMETE | | Revue de presse du 13 mars 2024 (p. 84) |
| BUDGET 2024 : Fin des crédits d'impôt pour les travailleurs d'expérience (Le Soleil) – CMETE | | Revue de presse du 13 mars 2024 (p. 117) |
| BUDGET 2024 : 187 M\$ pour la culture, le patrimoine et la langue française (Le Soleil) | | Revue de presse du 13 mars 2024 (p. 108) |
| « Strictement rien » dans le budget pour la région de Québec (Radio-Canada) – CMETE | | Revue de presse du 13 mars 2024 (p. 153) |



| | | |
|--|--|---|
| <p>Budget du Québec : des réactions mitigées dans la région (Radio-Canada) — CMETE</p> | | <p>Revue de presse du 13 mars 2024 (p. 155)</p> |
| <p>Analyse Finances publiques : l'éternel recommencement (Radio-Canada) — Crédits impôt visant secteur TI</p> | | <p>Revue de presse du 13 mars 2024 (p. 156)</p> |
| <p>Budget 2024 : constat en mi-teinte de la Chambre de commerce (de Saguenay–Le Fjord) (Le Quotidien) — CMETE</p> | | <p>Revue de presse du 13 mars 2024 (p. 175)</p> |
| <p>Le budget 2024 sème l'inquiétude dans le milieu culturel (Le Soleil) — CPCQ</p> | | <p>Revue de presse du 14 mars 2024 (p. 57)</p> |
| <p>Budget provincial : déceptions en lien avec le logement en Mauricie (Radio-Canada) — CMETE</p> | | <p>Revue de presse du 14 mars 2024 (p. 66)</p> |
| <p>Un budget sans agrément pour la Gaspésie (Radio-Canada) — CMETE</p> | | <p>Revue de presse du 14 mars 2024 (p. 76)</p> |



Un budget qui manque de vision, selon la CSN (La Tribune)
– Crédit d'impôt pour soutien à la presse d'information écrite

Revue de presse du 14 mars 2024 (p. 161)

Aide aux PME : le budget manque la cible selon un fiscaliste (La Tribune)
– CMETE

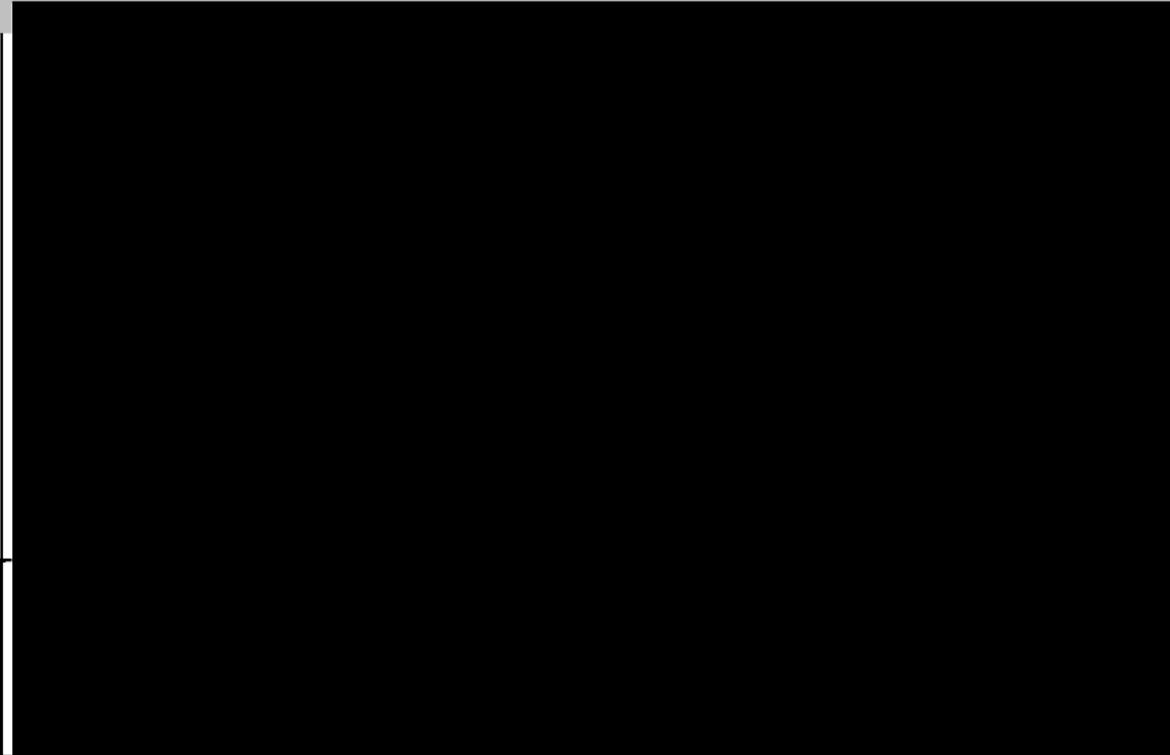
Revue de presse du 14 mars 2024 (p. 162)

BUDGET 2024 : Ce qu'il faut savoir pour la région (le Quotidien)
– CMETE

Revue de presse du 14 mars 2024 (p. 184)

Communiqué des groupes d'intérêt
(Mesures abordées)

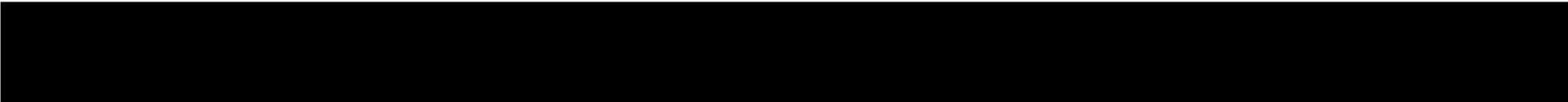
BCTQ



[BUDGET 2024-2025 : DES GAINS IMPORTANTS POUR L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE QUÉBÉCOISE - Bureau du cinéma et de la télévision du Québec \(bctq.ca\)](#)

Le Bêta-testeur

[Budget 2024 : Québec coupe dans les crédits d'impôt aux studios de jeux vidéo - Le Bêta-Testeur \(lebetatesteur.ca\)](#)
[Le gouvernement passe les studios de jeux vidéo au collimateur - Le Bêta-Testeur \(lebetatesteur.ca\)](#)

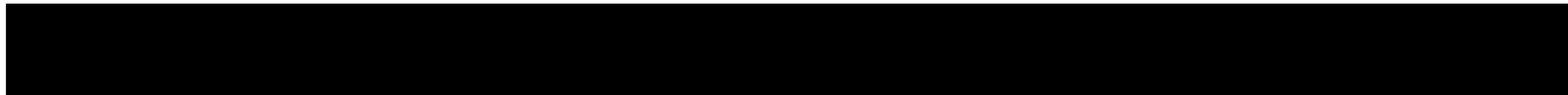


La Guilde du jeu vidéo

[L'industrie du jeu vidéo réagit à l'impact du budget sur les crédits d'impôt multimédias - La Guilde du jeu vidéo du Québec](#)

AQPM

[Le budget du Québec, des mesures extraordinaires pour la production audiovisuelle nationale - AQPM](#)



Documents publics concernant la DAI-2024-10828

| | Liens | Page |
|---|---|---------|
| 2024-10828doc1_BI_97-3.pdf | https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/97-3-f-b.pdf | complet |
| 2024-10828doc2_BI_2002-13.pdf | https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/2002-13-f-b.pdf | 25-29 |
| 2024-10828doc3_BI_2013-9.pdf | https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2013-9-f-b.pdf | complet |
| 2024-10828doc4_BI_2014-11_R&D_seuil.pdf | https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2014-11-f-b.pdf | 21-29 |
| 2024-10828doc5_BI_2016-7.pdf | http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2016-7-f-b.pdf | 4-5 |
| 2024-10828doc6_BI_2019-11.pdf | https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2019-11-f-b.pdf | 15-16 |
| 2024-10828doc7_BI_2022-3.pdf | https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2022-3-f-b.pdf | 3-6 |
| 2024-10828doc8_Budget_1996-1997.pdf | https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/archives/fr/documents/1996-97_fine.pdf | 93-96 |
| 2024-10828doc9_Budget_1998-1999.pdf | https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/1998-1999/fr/PDF/rensupfr.pdf | 59-64 |
| 2024-10828doc10_Budget_2003-2004.pdf | https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2003-2004a/fr/pdf/RenseignementsAdd.pdf | 44-49 |
| 2024-10828doc11_Budget_2010-2011.pdf | https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf | 72-82 |
| 2024-10828doc12_Budget_2012-2013.pdf | https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2012-2013/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf | 41-46 |
| 2024-10828doc13_Budget_2014-2015.pdf | https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf | 41-42 |
| 2024-10828doc14_Budget_2015-2016.pdf | https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2015-2016/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf | 89-92 |
| 2024-10828doc15_Budget_2020-2021.pdf | https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2020-2021/fr/documents/Budget2021_RenseignementsAdd.pdf | 52-53 |
| 2024-10828doc16_CO-1029.8.36_TM_2022-09.pdf | https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/co/CO-1029.8.36.TM%282022-09%29DXI.pdf | complet |

Documents publics concernant la DAI-2024-10828

| | Liens | Page |
|--|---|-------------|
| 2024-10828doc17_CTMM_CO-1029.8.36_PM_2022-09.pdf | https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/co/CO-1029.8.36.PM%282022-09%29.pdf | complet |
| 2024-10828doc18_Interpretations_RQ_06-010127_CTMM.pdf | Loi sur les impôts - Revenu Québec | |
| 2024-10828doc20_IQ_societes_specialisees.pdf | Investissement Québec : https://investquebec.com/documents/qc/FichesDetaillees/FTTITRES_Specialisees_fr.pdf | complet |
| 2024-10828doc21_IQ_volet_general.pdf | Investissement Québec: https://www.investquebec.com/documents/qc/FichesDetaillees/FTCPIE_fr.pdf | Plus récent |
| 2024-10828doc22_LI_anglais.pdf | https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/co/CO-1029.8.36.DA%282021-09%29.pdf | |
| 2024-10828doc23_LI.pdf | Loi sur les impôts - Revenu Québec | |
| 2024-10828doc28_P_5.1_Loi_cadre.pdf | Loi sur les impôts - Revenu Québec | |
| 2024-10828doc29_Recueil_2017_PL146_plafond.pdf | Loi sur les impôts - Revenu Québec | |
| Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (mars 2015) de la Commission d'examen sur la fiscalité | https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_Volume3_RapportCEFQ.pdf | |

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.
31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre

organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
- 49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.
Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.
Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.
Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

chapitre A-6.002

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.